



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas du
projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mesquer (44)**

n° : PDL-2021-5481

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Mesquer ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mesquer présentée par la commune de Mesquer, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLU de Mesquer

- qui vise à l'amélioration de la rédaction de divers articles du règlement écrit par la modification de rédaction de définitions ou la clarification de règles ;
- qui corrige une erreur matérielle à l'article 2 des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation d'habitat en zone naturelle Nh1 et Nh2 ;
- qui met en compatibilité l'article 2 des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cap Atlantique en introduisant une obligation de 20 % de logements sociaux pour toutes les opérations collectives (zone d'aménagement concertée – ZAC, lotissement, permis groupé ou permis valant division) ;
- qui reformule les possibilités d'extensions dans les secteurs résidentiels sensibles en zone naturelle Nra (pointe de Merquel) et Nrb ;
- qui interdit les constructions à moins de trois mètres de la limite des espaces boisés classés ;
- qui propose un ensemble d'autres modifications ponctuelles ou mineures de rédaction au niveau de divers articles de différentes zones du PLU ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la protection des espaces boisés classés sera renforcée par l'interdiction de toute construction nouvelle à moins de trois mètres ;
- que la nouvelle rédaction concernant les extensions interdit désormais l'accroissement de l'emprise au sol et limite l'accroissement de surface de plancher à 10 % au lieu de 20 % actuellement dans le secteur résidentiel sensible en zone naturelle Nra, qui correspond à la pointe de Merquel ;
- dans le secteur résidentiel sensible en zone naturelle Nrb, la nouvelle rédaction permet un accroissement de l'emprise au sol de 20 % maximum, sans limite quant à l'accroissement de la surface de plancher, ou bien un accroissement de 10 % maximum de la surface de plancher sans modification de l'emprise au sol ; cette rédaction autorise en outre, à terme, un cumul entre les deux possibilités d'extension, avec et sans augmentation de l'emprise ; l'obligation nouvelle d'un retrait de 6 mètres minimum des limites séparatives vient tempérer ces possibilités nouvelles d'extension à vocation d'habitat dans un secteur sensible et ainsi limiter les incidences potentielles sur l'environnement de ces extensions ;
- que les autres modifications à apporter au PLU de Mesquer ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°3 du PLU de Mesquer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de Mesquer présentée par la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

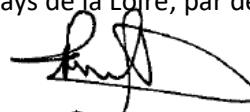
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de Mesquer est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 août 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr